

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DE L'ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Cadre de Vie

NOR 1122-05-20282



ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE

Commune de LONGNY AU PERCHE

Société Sablière de La Heslière

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 25 mars 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1990 autorisant M. René GONSARD à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Longny au Perche, au lieu-dit "La Heslière",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 15 juin 1990 en fixant le montant des garanties financières à cautionner pour l'exploitation de la carrière de Longny au Perche,

VU le récépissé délivré le 16 février 1994 à M^{me} Thérèse GONSARD pour la déclaration d'exploitation d'une installation de lavage-criblage,

VU le récépissé délivré le 20 mars 1996 à la société Sablière de la Heslière pour la déclaration de changement d'exploitant à son bénéfice,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 28 avril 2005 par la société Sablière de la Heslière dont le siège social est situé au lieu-dit "La Heslière", à Longny au Perche, représentée par M. Patrick L'HELGUEN, Directeur Délégué, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Longny au Perche, au lieu-dit "La Heslière",

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Bizou, Le Mage, Longny au Perche, Moulicent,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 8 septembre 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 novembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société Sablière de La Heslière, dont le siège social est situé au lieu dit "La Heslière", à Longny au Perche, représentée par son Directeur Délégué, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit : La Heslière

Section : ZM

Parcelles : 17, 25 pour partie, 41b pour partie

représentant une superficie cadastrale totale de 17 ha 23 a et situées sur le territoire de la commune de Longny au Perche.

Un plan cadastral localisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2510-1	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du Code Minier	A	Extraction de sable Superficie autorisée : 17 ha 23 a Superficie exploitable : 13 ha 40 a Production maximale autorisée : 1 200 000 t
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Installation de lavage-criblage d'une puissance maximale installée de 190 kW

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 9 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 32 du présent acte.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

3.2 : Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

3.3 : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 : Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

3.6 : L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

TITRE I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 22 et 23 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, ou de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision de l'Orne) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société Sablière de La Heslière est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des Codes de l'Urbanisme et Forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : **ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance du Préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de l'Orne.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : **NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins un an avant expiration de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : **DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation susvisé,
- le plan mentionné à l'article 13 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions assurent la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : **CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : **REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de l'Orne.

ARTICLE 14 : **PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

14.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

14.2 : **Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce décanteur-séparateur doit être conforme à la norme NF XP 16-440, à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Il doit être nettoyé par une société compétente aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur dont il est équipé.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les cuvettes de rétention font l'objet de contrôles réguliers, destinés à vérifier leur étanchéité. Elle doivent conserver en toutes circonstances leur capacité minimale de rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

14.3 : Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 5 m³/h d'eau dans le bassin situé au nord-ouest du site, sur la parcelle cadastrée section ZM n° 24, sans préjudice des droits du propriétaire de ladite parcelle. Le recyclage de l'eau doit être privilégié.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

14.4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux pluviales

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires compactées par les évolutions des engins sont collectées et dirigées par un réseau de fossés jusqu'à un bassin d'infiltration.

Eaux ayant ruisselé sur l'aire étanche de ravitaillement et de nettoyage des engins

Ces eaux sont traitées par le dispositif de décantation-séparation d'hydrocarbures prévu au point 14.2.

Après traitement, ces eaux sont rejetées dans le fossé longeant la parcelle section ZM n° 25.

L'émissaire est équipé d'un dispositif permettant le prélèvement. L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, et Hydrocarbures Totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

14.5 : Pollution atmosphérique - Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il doit être équipé d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures tel que celui décrit au point 14.2 et son alimentation en eau est en circuit fermé.

Installations de traitement :

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 15 : BRUIT ET VIBRATIONS

15.1 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 20 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{AeqT} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 15.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 15.3 :** Un contrôle des niveaux sonores est effectué avant le 31 décembre 2007. Ce contrôle sera renouvelé de façon triennale.

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures sont soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 : **DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 17 : **PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES**

À la demande du service chargé de :

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

18.3 : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

18.4 : La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des dépôts de liquide inflammable.

18.5 : Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

18.6 : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

18.7 : Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

18.8 : Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

18.9 : Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 19 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

19.1 : L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

19.2 : En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 20 : PRÉSERVATION DES PATRIMOINES ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUES

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

De la même façon, le permissionnaire avisera sans délai la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de gîtes fossilifères. La poursuite de l'exploitation du gisement concerné ne sera alors autorisée qu'après accord du Préfet de l'Orne.

ARTICLE 21 : **PROTECTION VISUELLE**

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons. Au besoin, des plantations complémentaires sont effectuées en périphérie des parcelles cadastrées section ZM n° 17 et 25.

ARTICLE 22 : **VOIRIES**

22.1 : L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

22.2 : Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation.

Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

22.3 : La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 23 : **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

23.1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

23.2 : L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (subdivision de l'Orne).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doivent se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 24 : **PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit du Préfet de l'Orne.

ARTICLE 25 : **DÉCAPAGE**

25.1 : Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

25.2 : Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

25.3 : Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 63 000 m³ (3 000 m³ de terre végétales et 60 000 m³ de stériles), sont conservés.

ARTICLE 26 : **LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'extraction devra être arrêtée de façon à ce que cette distance soit respectée après talutage et remise en état des fronts de taille.

ARTICLE 27 : **MODALITÉS D'EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

27.1 : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation d'explosifs est interdite.

27.2 : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 12 mètres. Leur nombre est limité à 3, non compris le front de découverte (ce dernier présentant une hauteur maximale de 7 m).

Les fronts, ainsi que les dépôts de matériaux, sont exploités de façon à assurer leur stabilité. Sauf à démontrer que l'exploitation des fronts selon un angle supérieur ne crée pas d'instabilité, la société Sablière de la Heslière soutire les matériaux en pied de fronts dont la pente ne doit pas dépasser la pente d'équilibre naturel du sable exploité et en tout état de cause demeure inférieure à 50°.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 195 m NGF.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 6 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation .

ARTICLE 28 : **PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à 300 000 tonnes au maximum.

La quantité maximale des produits à extraire est de 1 200 000 t.

ARTICLE 29 : **PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 20h, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV

REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 30 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 31 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation ;
- la remise en état et le talutage des fronts de taille dont la pente moyenne ne devra pas dépasser 35° ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes suivantes est :

- 284 308 € T.T.C, pour la première période (période d'une durée de 5 années, à compter du jour de la notification du présent arrêté) ;
- 225 271 € T.T.C, pour la période suivante.

Cette dernière période se prolonge jusqu'à la levée par arrêté préfectoral de l'obligation de garanties financières.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 du mois de septembre 2004 (512,4) et du taux de TVA de 19,6%.

ARTICLE 33 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 35 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux susvisés, en date des 15 juin 1990 et 16 juin 1999, sont abrogés.

ARTICLE 36 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière de La Heslière est mis en place. Il est placé sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Mortagne au Perche et est composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'Administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'associations de protection de l'environnement.

Le comité se réunit à l'initiative de son président sur demande motivée d'un des membres. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

ARTICLE 37 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 38 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par la société Sablière de la Heslière, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent acte ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 39 :**PUBLICATION ET AMPLIATION**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues et des sanctions administratives prévues à l'article L.514 -1 et L514-2 du Code de l'Environnement. Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LONGNY-AU-PERCHE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la, M. du Monsieur le directeur de la S.A.R.L. SABLIERE DE LA HESLIERE .

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de LONGNY-AU-PERCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la S.A.R.L. SABLIERE DE LA HESLIERE.

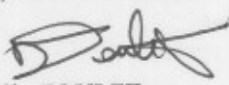
Alençon, le 19 DEC. 2005

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL

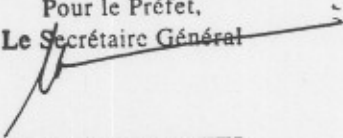
L'Attachée, Chef de Bureau




Danielle TOULET

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain BENEDETTI